



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 22-034-DB

**Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
MODIFIANT L'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPLOITÉ
PAR LA SOCIÉTÉ FROMAGERE DE SAINTE CECILE A SAINTE CECILE**

Le préfet de la Manche,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses titres 1 et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°08-164-IC du 31 mars 2008 actualisant les conditions d'exploitation de la fromagerie SNC Société Fromagère de Sainte Cécile à Sainte Cécile ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 abrogé par l'arrêté préfectoral du 31 août 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-164-IC du 31 mars 2008 actualisant les conditions d'exploitation de la fromagerie de la S.N.C Société Fromagère de Sainte Cécile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-88-IC du 25 janvier 2011 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, complémentaire à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-828-GH du 31 octobre 2012 portant prescriptions complémentaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-96-GH du 13 juin 2019 modifiant et actualisant certaines dispositions de l'autorisation d'exploiter de la SNC Société Fromagère de Sainte Cécile à Sainte Cécile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le courrier pour le classement notamment des rubriques IOTA en date du 13 décembre 2019 ;

- VU** le courrier pour le classement notamment des rubriques IOTA en date du 13 décembre 2019 ;
- VU** le dossier de réexamen IED en date du 4 décembre 2020 ;
- VU** la déclaration d'antériorité pour la rubrique ICPE 4130 en date du 20 juillet 2021 ;
- VU** la déclaration d'antériorité pour la rubrique ICPE 1510 en date du 17 décembre 2021 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance transmis le 26 décembre 2021 décrivant le projet de modification de fonctionnement des chaudières et des groupes électrogènes (limitation de puissance) ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 18 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 12 janvier 2022 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 17 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

- les différentes modifications intervenues au niveau de la nomenclature des installations classées ;
- les rubriques visées au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 sont affectées par les différentes modifications successives précitées de la nomenclature des installations classées ;
- les modifications non substantielles apportées par l'exploitant à son établissement ;
- ces diverses modifications rendent nécessaires l'actualisation de la liste des rubriques visées au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire n°19-96-GH du 13 juin 2019 modifiant et actualisant certaines dispositions de l'autorisation d'exploiter de la SNC Société Fromagère de Sainte Cécile est modifié par les dispositions suivantes :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, modifiées ou ajoutées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) |
|---|---|---|
| Arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2019 | Chapitre 1-2 nature des installations | → évolution des rubriques de la nomenclature ICPE |
| Arrêté préfectoral du 31 mars 2008 | Article 8.4.11 : bridage technique des installations (limitation de puissance) | → ajout d'un article sur le bridage technique des installations de combustion (limitation de puissance) |

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

Article 2.1 - Prescriptions modificatives relatives aux rubriques de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-96-GH du 13 juin 2019 est modifié comme suit :

| Rubrique | Désignation des activités | A/E/D | Caractéristiques ou volume des activités |
|----------|--|-------|--|
| 3643 | Traitement et transformation du lait exclusivement | A | La capacité de production de produits finis étant de 349 tonnes par jour |
| 4130 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. | A | La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 27,97 tonnes |
| 4735.1.a | Ammoniac | A | La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 6,8 tonnes |
| 2910.A.1 | Installations de combustion | DC | La puissance thermique nominale maximale de l'installation étant de 19,47 MW (fonctionnement simultané d'une chaudière et des groupes électrogènes) |
| 2921.a | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air | E | La puissance thermique évacuée maximale étant de 8290 kW |

| | | | |
|----------|---|----|---|
| 1435.2 | Stations-service | DC | Le volume annuel de carburant liquide distribué étant de 760 m³ |
| 1530.3 | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues | D | Le volume susceptible d'être stocké étant de 1439 m³ |
| 1532.3 | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues | D | Le volume susceptible d'être stocké étant de 1561 m³ |
| 4441.2 | Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 | D | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 4,97 tonnes |
| 4734.2.c | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution | DC | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 254,8 tonnes |

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

Les installations et activités suivantes relèvent du tableau de la nomenclature annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Installation / activité | Situation au regard de l'article R.214.1 |
|-----------|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Déclaration 4 piézomètres réalisés en juin 2020 |
| 2.1.5.0-2 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles | Déclaration : 16,9059 ha |

Article 2.2 – Prescriptions complémentaires relatives aux installations de combustion

L'article 8.4.11 est ajouté à l'arrêté préfectoral n°08-164-IC du 31 mars 2008 :

Article 8.4.11 – Bridage technique des installations (limitation de puissance)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que la puissance en fonctionnement des installations relevant de la rubrique ICPE 2910 est inférieure au seuil des 20 MW.

Le fonctionnement simultané de l'ensemble des installations de combustion présentes sur le site est rendu techniquement impossible via l'installation d'un commutateur permettant soit le fonctionnement simultané des 2 chaudières, soit le fonctionnement d'une chaudière et des groupes électrogènes.

TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 3.1 – Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Article 3.2- Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN Cédex 4) :

- 1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5.3 - Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINTE CECILE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINTE-CECILE pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINTE-CECILE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Fromagère de Sainte Cécile.

Saint-Lô, le 18 février 2022

Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN